

2-1 Mesures relatives aux usages agricoles

| Usages de l'eau | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|--|---|--|
| Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures | Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ¹ et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements | Interdiction d'arrosage de 8h à 20h et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements | Interdiction d'arrosage |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) | Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC | | Interdiction d'arrosage |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) | Autorisé | | Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ² |

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.

¹ tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

² les cultures bénéficiant d'une protection biologique intégrée (PBI) ainsi que les cultures hors sol irriguées par un système localisé en circuit fermé sont exemptées de ces mesures de restriction.

2-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures définies dans le tableau 2 constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), artisanaux et commerciaux. Il s'applique, sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de ce dernier arrêté prévaut.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

| Usages de l'eau | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|---|---|---|
| Usages industriels, artisanaux et commerciaux | 20 % de réduction de la consommation et 20 % de réduction des prélèvements | 40 % de réduction de la consommation et 40 % de réduction des prélèvements | 60 % de réduction de la consommation et 60 % de réduction des prélèvements |
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | <p>Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement</p> | | |

2-3 Mesures relatives aux autres usages

| Usages de l'eau | | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-----------------|---|---|--|---|
| Arrosage | Jardins potagers | Interdiction d'arroser de 8h à 20h | | Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h |
| | Pelouses, massifs fleuris, espaces verts | Interdiction d'arroser de 8h à 20h et réduction de la consommation de 20 % | Interdiction d'arroser, sauf pour la plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h | |
| | Golfs et terrains de sport | Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction des prélèvements et 20 % de réduction de la consommation | Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h | Interdiction d'arroser, à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h |
| Lavage | Véhicules, engins nautiques et matériel | Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau | | Interdiction |
| | Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées | Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité | | Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et effectué par une collectivité |

| Usages de l'eau | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-----------------------------|---|------------------|---|
| Piscines privées | Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau Mise à niveau autorisée | | Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau Mise à niveau interdite, sauf pour les piscines privées à usage collectif (PPUC ³) pour raison sanitaire sur accord de l'ARS |
| Piscines ouvertes au public | Remplissages interdits, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS Mise à niveau autorisée | | Remplissages interdits, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS Mise à niveau interdite sauf pour raison sanitaire sur accord de l'ARS ⁴ |
| Jeux d'eau | Interdits, sauf en cas d'impératif lié à la santé publique | | |

3 PPUC : La notion d'usage collectif, mentionné à l'[article D. 1332-1 du code de la santé publique](#) s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

4 Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle

| Usages de l'eau | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|--|------------------|-------|
| Plans d'eau, baignades artificielles | Remplissage et mise à niveau interdits, sauf apports indispensables au bon fonctionnement des piscicultures | | |
| Fontaines publiques et privées | Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique | | |
| Douches de plage et des sites de baignade | Fermeture des douches de plage | | |